



Bruxelles, le 4 décembre 2023  
(OR. en)

16335/23

CT 192  
ENFOPOL 530  
COTER 235  
JAI 1612

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 4 décembre 2023

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 15404/23

---

Objet: Conclusions du Conseil concernant la gestion des individus sortis de prison susceptibles de représenter une menace terroriste potentielle  
– *Conclusions du Conseil (4 décembre 2023)*

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil concernant la gestion des individus sortis de prison susceptibles de représenter une menace terroriste potentielle, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 3992<sup>e</sup> session tenue le 4 décembre 2023.

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

### **concernant la gestion des individus sortis de prison susceptibles de représenter une menace terroriste potentielle**

RÉAFFIRMANT que le terrorisme porte atteinte aux valeurs fondamentales de l'Union européenne et aux droits de l'homme et continue de constituer une menace sérieuse pour les États membres;

SOULIGNANT que la lutte contre le terrorisme est toujours une priorité du Conseil de l'Union européenne, comme ce dernier l'a récemment rappelé dans ses conclusions intitulées "Protéger les Européens du terrorisme: actions accomplies et prochaines étapes", adoptées le 9 juin 2022<sup>1</sup>;

COMPTE TENU DU FAIT que le Conseil européen, dans ses conclusions du 11 décembre 2020<sup>2</sup>, invitait les États membres à redoubler d'efforts pour tirer pleinement parti des bases de données et systèmes d'information européens, en particulier pour ce qui est d'introduire dans les bases de données des informations pertinentes concernant les personnes dont un État membre estime qu'elles représentent une menace grave de terrorisme ou d'extrémisme violent;

PRENANT NOTE du fait que le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions concernant la prévention et la lutte contre la radicalisation dans les prisons et la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents après leur libération, adoptées le 6 juin 2019<sup>3</sup>, a déclaré que la surveillance d'individus radicalisés qui, sur la base d'une évaluation des risques, sont réputés continuer à constituer une menace après leur libération, pourrait se poursuivre au cas par cas, conformément au droit national et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux de l'individu concerné;

RAPPELANT que le Conseil, dans ces mêmes conclusions, a souligné que des mesures post-détention pourraient également s'avérer utiles, afin d'empêcher des terroristes ou des extrémistes violents ou des délinquants radicalisés avant ou pendant leur incarcération de s'engager dans des activités violentes après leur sortie de prison;

---

<sup>1</sup> 9997/22.

<sup>2</sup> EUCO 22/20.

<sup>3</sup> 9727/19.

RAPPELANT que le Conseil, dans ces mêmes conclusions, a déclaré que l'échange d'informations relatives à des détenus radicalisés entre les États membres de l'UE sur une base bilatérale ou multilatérale, dans la mesure où le droit national l'autorise, pourrait constituer un outil précieux, par exemple lorsque les informations échangées concernent d'anciens détenus rentrant ou se rendant dans différents États membres;

NOTANT que ces mêmes conclusions soulignent qu'une meilleure utilisation des systèmes d'information existants (y compris le système d'information Schengen (SIS)) pourrait être bénéfique;

COMPTE TENU du fait que le Conseil, dans ses conclusions sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police adoptées le 24 novembre 2020<sup>4</sup>, a déclaré qu'il convenait de continuer à accorder une attention particulière aux combattants de retour des zones de conflit ainsi qu'aux prisons et aux prisonniers libérés;

INSISTANT SUR LE FAIT que le Conseil, dans ces mêmes conclusions, invitait les États membres à accorder une attention particulière aux personnes dont ils estiment qu'elles représentent une menace terroriste ou extrémiste violente, soulignant que, dans une Europe sans frontières intérieures, il convient de veiller à ce que les informations soient partagées de manière fiable et rapide lorsque ces personnes se déplacent ou entrent en relation avec des individus ou des réseaux dans d'autres États membres;

FAISANT VALOIR que, comme indiqué dans ces mêmes conclusions, le Conseil juge important d'enregistrer dans les bases de données et systèmes d'information européens pertinents, en principe, les personnes dont un État membre estime qu'elles représentent une menace terroriste ou extrémiste violente grave, à moins que des préoccupations d'ordre juridique ou opérationnel imposent de procéder autrement;

PRENANT NOTE du fait que la déclaration commune des ministres de l'intérieur de l'UE sur les attentats terroristes perpétrés récemment en Europe appelait à un échange d'informations sur les personnes constituant une menace de terrorisme ou d'extrémisme violent;

---

<sup>4</sup> 13083/1/20 REV 1.

SOULIGNANT que des efforts visant à accroître l'échange d'informations et à mieux comprendre qui sont les personnes qui représentent une menace de terrorisme ou d'extrémisme violent, comme le projet *Gefährder*<sup>5</sup>, sont déjà déployés, sous la forme de discussions au niveau des experts, de la création d'un recueil des approches retenues par les services répressifs des États membres pour évaluer et gérer les personnes considérées comme une menace potentielle de terrorisme ou d'extrémisme violent, ainsi que de l'élaboration d'une vision commune et de critères indicatifs non contraignants aux fins de l'examen des informations disponibles sur ces personnes et de leur enregistrement dans les bases de données et systèmes d'information européens. Ces travaux ciblent les individus considérés comme une menace potentielle de terrorisme ou d'extrémisme violent, y compris les individus condamnés pour terrorisme ou les détenus radicalisés condamnés pour d'autres infractions pénales qui sont libérés ou sur le point de l'être et qui, sur la base d'une évaluation individuelle des risques, sont réputés continuer à représenter une menace après leur libération;

NOTANT qu'Europol, dans son dernier rapport TE-SAT<sup>6</sup>, a souligné que la sortie de prison des individus radicalisés restait une source de préoccupation pour les États membres, dans la mesure où ils peuvent poursuivre des actions de prosélytisme hors de prison et participer à la préparation d'attentats terroristes, ajoutant que les djihadistes radicalisés peuvent représenter un risque de violence ou planifier des attentats après leur libération;

TENANT COMPTE du fait que l'Union a déjà subi plusieurs attaques djihadistes dont les auteurs étaient, au moment où ils ont commis leurs attaques, des condamnés ou des prisonniers remis en liberté<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> Élaboration de critères indicatifs communs non contraignants en vue d'une compréhension commune entre les services répressifs des États membres de l'UE des conditions dans lesquelles il y a lieu de considérer qu'une personne constitue une menace potentielle de terrorisme ou d'extrémisme violent sur la base de l'examen des informations relatives à cette personne et de son enregistrement dans les bases de données et systèmes d'information européens.

<sup>6</sup> Europol (2023), Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe (TE-SAT) [https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Europol\\_TE-SAT\\_2023.pdf](https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Europol_TE-SAT_2023.pdf)

<sup>7</sup> Europol (2021), Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe (TE-SAT) [https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/tesat\\_2021\\_0.pdf](https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/tesat_2021_0.pdf)

INSISTANT sur le fait qu'au cours des cinq prochaines années, dans l'ensemble de l'Union, un nombre considérable de personnes condamnées pour infractions terroristes ou pour d'autres infractions pénales, puis radicalisées en prison, vont être libérées. Les autorités compétentes vont de ce fait devoir intensifier à la fois leurs efforts en termes de gestion et de suivi des risques, comme le leur permettent les capacités existantes et les priorités correspondantes, et leurs efforts en matière de désengagement et de réinsertion après incarcération;

RAPPELANT que le Conseil, dans ses conclusions intitulées "Protéger les Européens du terrorisme: actions accomplies et prochaines étapes", adoptées le 9 juin 2022, mettait en avant l'importance cruciale du SIS, avec toutes les possibilités offertes par le système, pour le partage d'informations susceptibles d'aider les États membres à détecter et à surveiller les individus qui représentent une menace terroriste;

NOTANT qu'Europol reçoit depuis mars 2021 des rapports sur les réponses positives dans le SIS concernant les signalements liés au terrorisme et qu'il apporte son soutien aux États membres;

NOTANT EN OUTRE que les conclusions susvisées faisaient référence à la valeur ajoutée opérationnelle que représente le développement de la procédure post-concordance pour les combattants terroristes étrangers enregistrés dans le SIS qui représentent une menace sérieuse, sur la base de la réception volontaire de notifications de concordance;

RAPPELANT que le SIS renouvelé est entré en service le 7 mars 2023, avec un champ d'application élargi, notamment de nouvelles catégories supplémentaires de signalements et davantage de données, en particulier de nouveaux types de données biométriques et de nouvelles fonctionnalités, fournissant des outils supplémentaires essentiels pour lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité,

## **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

CONSTATANT la menace potentielle que représentent les individus condamnés pour infractions terroristes ou les détenus radicalisés condamnés pour d'autres infractions pénales qui ont été libérés;

INSISTANT sur la nécessité de promouvoir l'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne les données relatives aux individus susceptibles de représenter une menace terroriste, conformément au droit national et européen et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des individus concernés;

SOULIGNANT dans le même temps qu'il importe de protéger les libertés et les droits fondamentaux des prisonniers libérés, en particulier de ceux qui ne représentent plus une menace;

### **INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:**

ENCOURAGER, conformément au droit national et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des individus concernés, l'adoption de mesures post-détention à l'égard des individus condamnés pour terrorisme ou des détenus radicalisés condamnés pour d'autres infractions pénales qui ont été libérés mais représentent une menace terroriste potentielle;

CONTINUER DE METTRE AU POINT l'évaluation des risques et la gestion ou le suivi des individus libérés, ou des individus sur le point d'être libérés, dans le cadre d'une approche faisant intervenir plusieurs organismes et encourageant la participation et la coordination de toutes les parties prenantes concernées;

RENFORCER, dans le cadre du droit applicable, l'échange d'informations, tant au niveau bilatéral qu'au niveau de l'UE, en ce qui concerne les individus condamnés pour terrorisme ou pour d'autres infractions pénales qui ont été libérés ou sont sur le point de l'être après avoir purgé leur peine, lorsqu'il ressort d'une évaluation des risques qu'ils sont encore radicalisés et représentent une menace terroriste;

PARTAGER, conformément au droit national, et en temps voulu avant leur éventuelle libération, des informations au sein de l'UE sur les détenus considérés comme représentant une menace terroriste en introduisant leurs données dans le SIS et, si ces détenus font l'objet d'un suivi dans un cadre répressif, en utilisant le système d'information Europol (SIE) et les projets d'analyse d'Europol. Il convient de partager ces informations dans le respect des exigences juridiques de l'UE et des États membres, des contraintes opérationnelles, du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux afin de veiller à ce que les personnes qui représentent une menace terroriste soient incluses dans les bases de données de l'UE et de faciliter la vérification de ces personnes dans ces systèmes, y compris leurs données biométriques;

ÉTUDIER la possibilité d'élargir les discussions sur le partage effectif des informations relatives aux concordances du SIS liées à des alertes concernant des infractions terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers qui représentent une menace sérieuse, au profit de tous les États membres désireux de recevoir ces informations, au partage d'informations relatives aux concordances du SIS liées à des terroristes ou extrémistes violents ou à des délinquants radicalisés durant leur incarcération;

UNIR leurs efforts et partager leurs bonnes pratiques sur la manière de renforcer les relations avec les pays tiers définis comme prioritaires afin de faciliter l'expulsion, conformément à la législation nationale des États membres, des délinquants radicalisés étrangers sortis de prison qui, sur la base d'informations telles que des condamnations judiciaires ou du renseignement des autorités responsables de la sécurité nationale, représentent une menace terroriste potentielle;

## **INVITE LA COMMISSION À:**

CONTINUER d'aider les États membres, à leur demande, à élaborer, à mettre en œuvre et à normaliser des outils d'évaluation des risques, tant pour les personnes condamnées pour infractions terroristes que pour les détenus radicalisés condamnés pour d'autres infractions pénales, en tenant compte de l'évolution de la menace terroriste et de la nécessité qui en découle d'adapter les outils le cas échéant, ainsi qu'à recueillir les données scientifiques nécessaires à la validation empirique de ces outils et à la prise de décision fondée sur des données probantes en matière de gestion et de suivi des délinquants libérés qui représentent une menace terroriste;

CONTINUER de faciliter, dans la mesure où le droit applicable le permet, l'échange d'informations sur les personnes considérées comme représentant une menace potentielle de terrorisme ou d'extrémisme violent, y compris les personnes condamnées pour terrorisme ou pour d'autres infractions pénales et radicalisées par la suite qui ont été libérées ou sont sur le point de l'être, notamment en encourageant l'utilisation des outils existants, en particulier le SIS, et, si ces personnes font l'objet d'un suivi dans un cadre répressif, le SIE et les projets d'analyse d'Europol;

AIDER les États membres à renforcer leurs relations avec les pays tiers définis comme prioritaires afin de faciliter l'expulsion des détenus radicalisés étrangers sortis de prison vers leurs pays d'origine;

ENCOURAGER, avec l'appui d'Europol dans les limites de son mandat et conformément au droit national et de l'UE, l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, en particulier en ce qui concerne la réalisation d'évaluations de la menace avant la libération des personnes condamnées et l'imposition de mesures de probation ou de sécurité après leur libération.